

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés placés dans des sacs ou récipients non réglementaires

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, placés dans des sacs ou tout autre récipient non réglementaires déposés sur le domaine public ou privé, le jour de la collecte des immondices.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou si elle n'est pas connue par le propriétaire des déchets.

Article 3. - La redevance est fixée forfaitairement à 40 € par sac ou récipient visé à l'article 1er.

Article 4. - La redevance est payable dès que l'enlèvement a été exécuté sur présentation du décompte par la commune.

Article 5. - À défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.